

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2011/056

Genève, le 9 décembre 2011

CONCERNE:

Utilisation de certificats phytosanitaires  
en tant que certificats de reproduction artificielle

1. Dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), section VII, la Conférence des Parties:

*RECOMMANDE:*

*a) qu'une Partie, ayant examiné la procédure d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens reproduits artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que cette procédure apporte la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement [selon la définition de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15)], puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention;*

*b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés; et*

*c) que les certificats phytosanitaires soient utilisés exclusivement aux fins d'exportation du pays où a eu lieu la reproduction artificielle des spécimens concernés; et*

*CHARGE le Secrétariat, lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, d'en notifier les Parties.*

2. Les informations communiquées par les Parties concernant l'utilisation des certificats phytosanitaires ont été précédemment publiées par le Secrétariat sous forme de Notifications aux Parties. La dernière notification sur ce thème, en date du 12 mars 1999, portait le n°1999/22. Néanmoins, il ressort des informations reçues par le Secrétariat que cette notification n'est plus exacte, raison pour laquelle elle a été invalidée.
3. La liste des Parties utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle est désormais tenue à jour par le Secrétariat sous la section intitulée "Listes de référence" du site web de la CITES, à l'adresse URL suivante: <http://www.cites.org/fra/resources/reference.php#phyto>.
4. Les spécimens des certificats remis par les Parties peuvent être consultés par le personnel des Organes de gestion et des Autorités de lutte contre la fraude CITES sous la section Forum du site web qui leur est réservée.
5. Les Parties utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle sont invitées à en informer le Secrétariat dans les meilleurs délais et à lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15). Les Parties ayant l'intention d'utiliser des certificats de ce type ou de cesser de les utiliser dans le futur sont également priées

d'en informer préalablement le Secrétariat de sorte que la liste des Parties mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus puisse être tenue à jour.